

PAR COURRIEL

Québec le 18 janvier 2023

Objet : Demande d'accès n° 2022-06-086 – Lettre de réponse

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 28 juin dernier, concernant la lettre du 28 mars et du 5 avril 2022 de la part du Ministère à la Ville de Trois-Rivières au sujet de la validité du Certificat d'autorisation de 2014 qui autorise des travaux en milieu humide.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- Parc industriel 40-55 – Lettres du 5 avril et du 28 mars 2022, 3 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Caroline Caron, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [caroline.caron@environnement.gouv.qc.ca](mailto:caroline.caron@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 2

Trois-Rivières, le 5 avril 2022

Monsieur Dominic Thibeault  
Ville de Trois-Rivières  
4655, rue Saint-Joseph  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3

**Objet : Annulation de plein droit de l'autorisation (N/Réf : 7470-04-01-00370-01)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu, le 30 mars 2022, votre lettre datée du 29 mars 2022, concernant le dossier cité en objet.

À la lumière des pièces justificatives transmises, nous vous confirmons que l'autorisation émise le 23 janvier 2014, et modifiée le 13 janvier 2020 est toujours valide.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Le directeur régional adjoint,



Guy Lapointe

GL/HP/sv

Trois-Rivières, le 28 mars 2022

Monsieur Dominic Thibeault  
Ville de Trois-Rivières  
4655, rue Saint-Joseph  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3

**Objet : Annulation de plein droit de l'autorisation (N/Réf : 7470-04-01-00370-01)**

Monsieur,

La présente fait suite au courriel transmis le 15 février 2022, par M. Dany Carpentier, relativement au dossier en rubrique.

Nous vous avisons, par la présente, qu'à moins que les travaux en milieux humides aient débutés, l'autorisation ministérielle émise le 23 janvier 2014 (N/Réf : 7470-04-01-00370-01), délivrée à la ville de Trois-Rivières et modifiée le 13 janvier 2020, autorisant des travaux dans des milieux humides sur une superficie de 26,6 hectares de milieux humides dans le cadre d'un développement industriel, sur les lots 1 129 527, 1 129 528, 1 129 555 à 1 129 576, 1 129 600 à 1 129 612, 1 129 627, 1 129 628, 1 129 644, 1 129 646, 1 129 647, 1 132 048 à 1 132 051, 1 132 075, 1 132 081, 2 852 435, 4 520 285, 4 521 728, 4 521 729, 4 636 146 et 5 073 581 du cadastre du Québec, dans la ville de Trois-Rivières a été annulée de plein droit. En effet, le premier alinéa de l'article 46.0.9 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), entré en vigueur le 23 mars 2018, prévoit que :

« Le titulaire d'une autorisation relative à un projet dans des milieux humides et hydriques doit débiter l'activité concernée dans les deux ans de la délivrance de cette autorisation ou, le cas échéant, dans tout autre délai prévu à l'autorisation. À défaut, l'autorisation est annulée de plein droit et toute contribution financière versée par le titulaire en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 lui est remboursée, sans intérêts, à l'expiration de ce délai ».

Ainsi, advenant que l'activité autorisée n'ait pas débutée à ce jour, l'autorisation susmentionnée est annulée de plein droit depuis le 13 janvier 2022, et ce, par le simple effet de la loi. Advenant que les travaux autorisés dans les milieux humides et hydriques aient débutés, nous vous invitons à transmettre des pièces justificatives à cet effet.

Il est à noter que si les travaux ont débuté dans la partie terrestre située à proximité du milieu humide ou hydrique visé par la demande d'AM-22, cela ne constitue pas un « début des travaux » au sens de l'article 46.0.9 de la LQE puisque cet article ne vise que les activités réalisées dans les milieux humides et hydriques.

Si l'activité autorisée n'a pas débutée et que vous souhaitez réaliser un projet dans les milieux humides visés par cette autorisation, une nouvelle demande d'autorisation en vertu de l'article 22, 1<sup>er</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> paragraphe de la *Loi sur la qualité de l'environnement* doit être déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Cette demande devra contenir tous les documents et informations prévus aux articles 23 et 46.0.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

S'il advenait que les travaux débutent à la suite de la réception de la présente, ceux-ci seront réalisés en contravention à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le Ministère se réserve le droit de faire toute vérification, inspection ou enquête afin de s'assurer que votre projet est réalisé conformément à la LQE et aux règlements applicables, le cas échéant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs

Le directeur régional adjoint,



Guy Lapointe

GL/HP/sv

Préparé par

Hubert Plamondon, analyste